

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0056 du 28/04/2016

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09316P0056 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0056, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour mise en culture de vignes et d'oliviers sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (13), déposée par la SCI Mas de la Vallongue, reçue le 09/03/2016 et considérée complète le 09/03/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées HT 90 94 95 96 217, CO 78, CP 50 51 52 sur une superficie de 90 000 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la plantation de vignes et d'oliviers bio ;

Considérant la localisation du projet dans les périmètres :

- de la ZNIEFF type 2 n°930012400 "Chaîne Alpilles",
- du Parc National Régional "Alpilles",
- du site inscrit "Chaîne Alpilles",
- des deux sites Natura 2000, Zone Spéciale de Conservation FR9301594 "Les Alpilles" et Zone de Protection Spéciale FR9312013 "Les Alpilles" ;

Considérant la Directive Paysagère Alpilles ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude appropriée des incidences au regard des objectifs des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- défricher seulement les zones retenues cartographiées dans l'étude,
- réaliser les travaux de terrassement entre octobre et février pour le site répertorié N°3,
- ne pas défricher la prairie humide, la roselière terrestre et la ripisylve de Gaudre de Romanin et de la Vallonguette, sur une longueur de 10 mètre de part et d'autre de ces cours d'eau,
- ne pas faucher les bandes herbeuses entre la piste d'accès aux vignes et le Gaudre de Romanin ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, assorti à ces mesures et de ses engagements n'ont pas d'effet significatif dommageable sur le réseau des sites Natura 2000 tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées HT 90 94 95 96 217, CO 78, CP 50 51 52 sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées HT 90 94 95 96 217, CO 78, CP 50 51 52 situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Mas de la Vallongue.

Fait à Marseille, le 28/04/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).